

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2011

Publication : 13/07/2011

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2011 00270

ARRETE

DESI

Du

30 JUILLET 2011

portant fixation du prix de journée 2011
de la Pouponnière de l'Association « Caroline Binder » de LOGELBACH

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.314-1 et suivants et R.314-1 à R.314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le rapport CG-2010-4-4-1 approuvé en séance du 8 décembre 2010 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2011 ;
- VU** les propositions de la Pouponnière « Caroline Binder » de LOGELBACH ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Pouponnière « Caroline Binder » de LOGELBACH sont autorisées comme suit :

<u>Dépenses</u>	
Groupe I	194 347,00 €
Groupe II	2 787 079,00 €
Groupe III	172 755,00 €
Incorporation du résultat	<u>0,00 €</u>
Total des dépenses	3 154 181,00 €

<u>Recettes</u>	
Groupe I	2 885 568,64 €
Groupe II	107 000,00 €
Groupe III	0,00 €
Incorporation du résultat	<u>161 612,36 €</u>
Total des recettes	3 154 181,00 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée applicable à la Pouponnière « Caroline BINDER » est fixé à compter du 1^{er} juillet 2011 à :

162,96 €

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} juillet 2011 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2011 du prix de journée 2010 encore en vigueur.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2012, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2012 est fixé à :

186,17 €.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Michel CHOCHOY